MPP 1160 da 13/117

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDIAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi Vingt - sept Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal;

RG 2234/2018

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO FODE KARAMOKO, AKA GNOUMON, Assesseurs;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

DU 27 JUILLET 2018

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

C/

1/LA SARL ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE 2/ MONSIEUR KOFFI YAO APPIA

DECISION

Contradictoire

LA SOCIETE AFRICAINE DECREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.299.160.000fca, dont le siège social est sis à 1, Rue des carrossiers zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, RCCM N° CI-ABJ-1962-B-377, agissant par son directeur général monsieur ERIC LECLERE, de nationalité Française ;

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 29 Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 22 21 27/20 21 74 49, 07 20 33 20;

Demanderesse;

Dit que monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction payer Nº4227/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 11 décembre 2017;

Déclare en conséquence irrecevable leur opposition à l'ordonnance susvisée ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

1/ LA SARL ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE, société à responsabilité limitée, RCCM N° CI-ABJ-2011-B-7972, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, NANAN YAMOUSSO, IMMEUBLE CORIS BANK, 3ème étage, 01 BP 619 Abidjan 01, téléphone: 21 24 94 69, 07 76 48 18, prise en la personne de son

représentant legal, monsieur KOFFI YAO APPIA, son gérant;

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIR

D'une part;

2/ MONSIEUR KOFFI YAO APPIA, né le 14 décembre 1972 à BONDOUKOU, de nationalité Ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan Marcory, 01 BP 619 Abidjan 01;

Défendeurs;

D'autre part;

Enrôlée pour le 15 juin 2018, l'affaire a été appelée;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance N° 932/18 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Vu l'échec de la tentative de conciliation ; Ouï les parties en leurs de mandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 janvier 2018, monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY ont assigné la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, à comparaître le 21 février 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4227/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 11 décembre 2017;

Au soutien de son action, monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY SARL expliquent que par exploit en date du 08 janvier 2018, la société SAFCA lui a signifié l'ordonnance

d'injonction de payer susvisée et les condamnant à payer à cette dernière la somme de 8.103.195 F CFA à titre de créance;

Ils estiment que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour violation de l'article 5 de la loi sur les juridictions de commerce qui prescrit une procédure de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce;

Ils soutiennent qu'il leur reste deux échéances d'un montant de 1.887.136 FCFA à payer et non la somme de 8.103.195 FCFA réclamée;

Ils sollicitent un délai de grâce de 12 mois pour solder le montant reliquataire;

Ils considèrent qu'il y a une contestation sérieuse du montant réclamé de sorte que l'ordonnance attaquée, doit selon eux, être rétractée;

A la date d'ajournement, la cause n'a pu être appelée pour n'avoir pas été enrôlée ;

Suivant ordonnance N°1790/2018 en date du 06 juin 2018, rendue par madame le Président du Tribunal de céans, la société SAFCA a été autorisée à enrôler la copie de l'acte d'opposition du 23 janvier 2018;

Elle a par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, procédé à la signification de ladite ordonnance suivie de l'assignation des demandeurs à comparaitre le 15 juin 2018 devant le tribunal de ce siège;

Elle fait valoir que les demandeurs sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant

formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SAFCA soutient que monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY SARL sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°427/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 11 décembre 2017 au motif qu'ils n'ont pas respecté les délais d'ajournement fixés par l'article 11 de l'acte uniforme susvisé;

Aux termes des dispositions de l'article 11 dudit acte uniforme, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

-[...]

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il ressort de ce texte que l'opposant ne doit pas retenir dans l'acte d'opposition qui sert également d'acte d'assignation, une date de comparution au-delà de trente jours à compter de l'opposition;

En l'espèce, des pièces du dossier notamment de l'acte d'assignation aux fins d'opposition du 23 janvier 2018, il s'infère que monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY SARL ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4227/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 11 décembre 2017, qui leur a été signifiée le 08 janvier 2018;

Cependant, à la date d'ajournement indiquée dans l'exploit d'opposition qui est le 21 février 2018, ils n'ont pas procédé à la mise au rôle du dossier de sorte que ledit enrôlement n'a été effectué par la défenderesse que le 13 juin 2018 avec une nouvelle date d'ajournement fixée au 15 juin 2018;

Le Tribunal constate qu'entre le 23 janvier 2018, date de l'opposition et le 15 juin 2018, date d'ajournement, il s'est écoulé plus de trente jours ;

En conséquence, il y a lieu de dire que monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY SARL sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée;

Il sied dès lors de déclarer cette opposition irrecevable;

Sur les dépens

Monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY SARL succombant en l'instance, ils doivent en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Dit que monsieur KOFFI YAO APPIA et la SARL ZANZAN COMMODITY SARL sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4227/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 11 décembre 2017;

Déclare en conséquence irrecevable leur opposition à l'ordonnance susvisée ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n' 00282738

"Enregistrement

All though

Thuy5